

VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION ET RETRAITES EN BELGIQUE, XIX^{ÈME}-XX^{ÈME} SIÈCLES

- *Jean-Paul Sanderson* -

L'objectif de cet article est, dans une vision à la fois diachronique et prospective, de retracer, de la fin du 19^{ème} siècle à nos jours, l'évolution de la gestion des fins de carrière dans un contexte de transformations démographique, sociale et politique. Pratiquement, l'évolution de la situation des travailleurs âgés sera examinée au regard de l'évolution du contexte législatif en tâchant de remonter avant l'instauration du système des pensions tout en se posant la question de son devenir, au regard du vieillissement. Cette analyse s'intègre dans le cadre du paradigme du "parcours de vie" dont l'objet est d'identifier et de comprendre les logiques individuelles, sociétales et historiques qui déterminent les trajectoires professionnelle, familiale et migratoire ainsi que leurs interactions¹. Ce paradigme permet d'inscrire la problématique des fins de carrière dans un contexte global prenant en compte notamment l'évolution des faits de société (crises, changements législatifs...). Il devrait permettre de mieux cerner les déterminants et les enjeux individuels et collectifs des fins de carrière et de la retraite.

Ainsi, la mise en place de la législation sur les pensions participerait au processus d'institutionnalisation des périodes de la vie en cours depuis la fin du XIX^{ème} siècle avec la mise en place de législations instituant notamment l'obligation scolaire (en ce compris l'âge de début et l'âge minimal de fin) avec à la clef une standardisation des âges auxquels sont vécus certains évènements². Selon ces auteurs, les années 1970 marqueraient la fin de ce processus avec une individualisation de plus en plus marquée des parcours de vie. Cela se traduirait, entre autre, au moment de la retraite, par une diversification croissante des âges au départ du marché du travail.

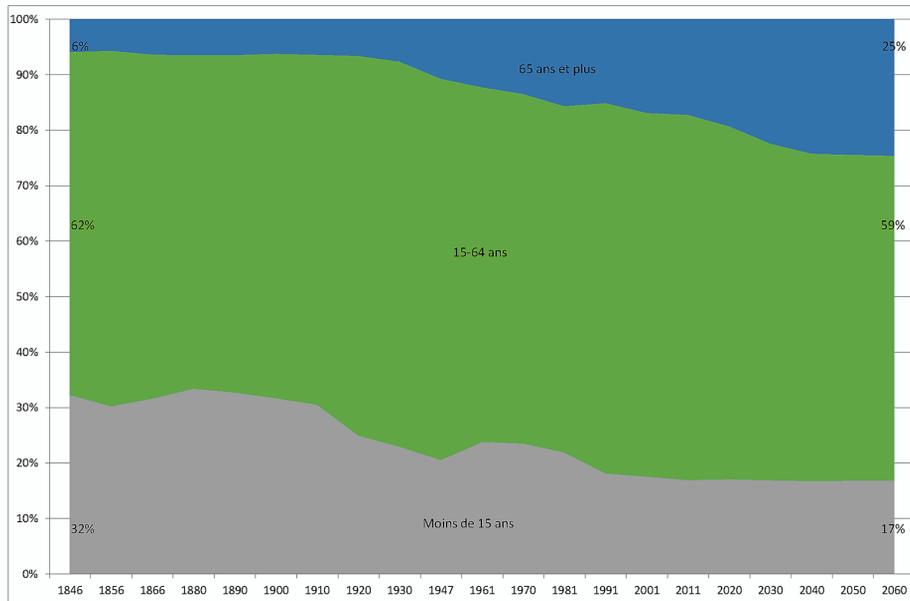
I. Introduction

Depuis plusieurs décennies, les scientifiques ont alerté les pouvoirs publics sur

le vieillissement de la population et ses conséquences socioéconomiques³. Ce processus se traduit notamment par une augmentation du poids relatif des personnes âgées (Figure 1). L'accroissement de l'espérance de vie et l'arrivée à la retraite des générations "pleines" du baby-boom engendrent des générations abondantes de seniors dont il faut, notamment, financer les retraites et les soins de santé. Ainsi, selon les projections de population 2010-2060 réalisée par le Bureau fédéral du Plan, les 65 ans et plus qui représentaient 17,2 % (1,8 millions d'individus) de la population en 2010 atteindraient les 26,3 % (3,3 millions d'individus) en 2060, soit un quasi doublement de leur effectif absolu. En outre, la diminution du nombre d'actifs, consécutive à la baisse de la fécondité, va provoquer une augmentation du ratio de dépendance⁴ et des dépenses publiques pour les retraites et les soins de santé⁵.

1. MARLÈNE SAPIN, DARIO SPINI, ERIC WIDMER, *Les parcours de vie. De l'adolescence au grand âge*, Lausanne, 2007, 135 p.; GLEN HOLL ELDER, MONICA KIRKPATRICK JOHNSON, ROBERT CROSNOE, "The Emergence and Development of Life Course Theory", in JEYLAN T. MORTIMER & MICHAEL J. SHANAKAN (eds.), *Handbook of the Life Course*, New York, 2003, p. 3-19. 2. MARLÈNE SAPIN, DARIO SPINI, ERIC WIDMER, *Les parcours de vie...* 3. FLORENCE LORIAUX, "Finir ses jours à l'hospice : les conditions de vie des vieillards liégeois au 19^{ème} siècle", in EGGERICKX THIERRY & SANDERSON JEAN-PAUL (dir.), *Histoire de la population de la Belgique et de ses territoires. Chaire Quetelet 2005*, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2010, p. 657-675. 4. Selon la définition de l'INSEE (http://www.insee.fr/fr/publications-et-services/default.asp?page=dossiers_web/dev_durable/structure_grandes_classes_age_population.htm), "Le ratio de dépendance est égal au nombre de personnes d'âge inactif (c'est-à-dire de moins de 20 ans ou de plus 60 ans) pour 100 personnes d'âge actif (compris entre 20 et 59 ans)" (AMANDA GRIFFITHS, "Ageing, Health and Productivity : a challenge for the new millennium", in *Work and Stress*, 1997, vol. 11, p. 197-214). 5. ASA KILBOM, "Evidence-based programs for the prevention of early exit from work, Experimental", in *Aging Research*, 1999, vol. 25, p. 291-299.

Figure 1. Évolution de la part relative des grands groupes d'âges (1846-2060)



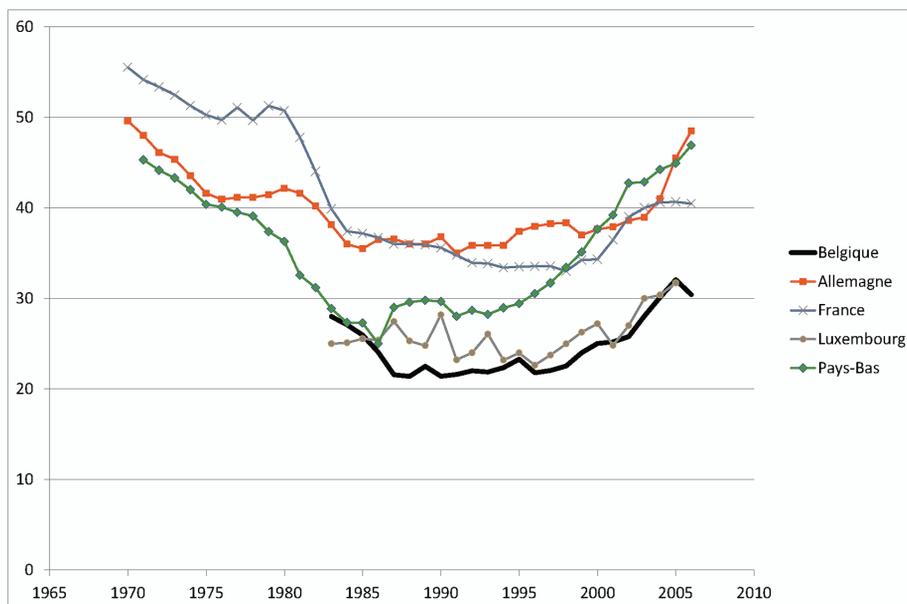
Source : THIERRY EGGERICKX, MICHEL ORIS, JEAN-PAUL SANDERSON, SANDRA VILPERT, *L'évolution de la population, l'âge et le sexe*, Monographie 1 de l'Enquête socio-économique de 2001, DGSIE, Bruxelles, 230 p. (2011).

En Belgique, le problème semble d'autant plus important que le marché de l'emploi se caractérise par un taux d'activité des 55-64 ans (Figure 2) largement inférieur à la moyenne de l'UE-27 (Eurostat, 2008). Certes, on observe dans tous ces pays une hausse des taux d'emploi, mais la Belgique demeure à la traîne de pays comme la France, l'Allemagne et même les Pays-Bas (en 2005, le taux d'emploi des hommes de 55 à 64

ans en Belgique était de 41 % contre 54% en Allemagne, 44 % en France et 57 % aux Pays-Bas). Dans ce contexte de vieillissement et d'allongement de l'espérance de vie (en ce compris l'espérance de vie en bonne santé⁶, les politiques d'emploi des différents pays européens visent désormais à maintenir plus longtemps les travailleurs en activité que ce soit en relevant l'âge légal à la retraite⁷ ou en supprimant les mécanismes de prépension⁸.

6. FRANÇOISE LANNOY & BARBARA LYPZIC, *Le vieillissement en Belgique : données démographiques et implications économiques*, Liège, 2000, Working papers du CREPP, n° 4. 7. PIERRE DEVOLDER & XAVIER MARÉCHAL, "Réforme du régime belge de pension légale basée sur la longévité", in *Belgian Actuarial Bulletin*, 2007, vol. 7, p. 34-38. 8. VINCENT VANDENBERGHE, "Peut-on se passer des préretraites et dispenses de recherche d'emploi pour les chômeurs âgés ?", in *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2010, n° 49, p. 107-124.

Figure 2. Évolution du taux d'emploi des 55-64 ans de certains pays européens de 1970 à 2006 (en %)



Source : Observatoire des retraites (<http://www.observatoire-retraites.org/>).

Initialement imaginée comme une assurance contre l'invalidité liée à la vieillesse, l'"assurance vieillesse" devait permettre au travailleur âgé de percevoir un revenu, alors que le maintien au travail devenait difficile. Cette "assurance" contre l'invalidité s'est progressivement transformée, du fait de l'allongement de la vie et de l'amélioration des conditions de santé, en une pension destinée à des personnes quittant la vie active en bonne santé et vivant de plus en plus longtemps. Les différentes politiques d'emploi menées

en Belgique depuis la crise des années 1970 ont très certainement participé au développement des retraits anticipés du marché de l'emploi. Ces politiques montrent une préférence marquée pour les jeunes chômeurs au détriment des travailleurs âgés⁹. Ceux-ci sont encouragés à se retirer du marché de l'emploi par le biais de la préretraite, du chômage, de l'incapacité de travail et des pauses carrière. Dans ce contexte, le système de retraite belge s'est fragilisé et progressivement transformé.

9. NATHALIE BURNAY, "Chômeurs âgés et transformations des modes de régulation : vers une rupture d'un équilibre existant", in *Lien social et Politiques*, 2009, n° 61, p. 49-60.

Dans ce cadre, nous tenterons de répondre aux questions suivantes :

- Quelle était la situation des travailleurs âgés avant et après les lois de 1924 et 1925 instaurant un système de pension obligatoire ?
- La loi a-t-elle entraîné une rupture brutale qui se serait traduite par une baisse rapide du taux d'activité des aînés et un départ plus précoce du marché du travail ?
- Les prépensions mises en place au lendemain de la crise des années 1970 ont-elles dérégulé le système, renforçant la tendance à la baisse du taux d'emploi des aînés et celle de l'âge moyen au départ à la retraite ?
- Sachant qu'au moment de la généralisation de la pension obligatoire pour les ouvriers et les employés, ceux-ci avaient une espérance de vie bien plus courte qu'aujourd'hui, jusqu'à quel âge pourrait-on, aujourd'hui, reculer l'âge de la pension légale pour se retrouver avec une espérance de vie similaire (soit une période équivalente durant laquelle on percevrait une pension, sachant que parallèlement à l'amélioration de l'espérance de vie, on observe une amélioration de l'espérance de vie en bonne santé) ?

Pour y répondre, après une brève présentation du corpus de données, ce travail sera développé en trois parties :

- la première présente l'évolution de la gestion des fins de carrières au regard de l'évolution de la législation belge relative aux pensions en s'attardant plus spécifiquement sur les questions portant sur l'âge à la retraite et en évaluant l'impact des mesures prises sur la structure par âge du marché de l'emploi ainsi

que sur la situation des travailleurs âgés et des retraités;

- la deuxième s'intéressera à l'évolution de la gestion des fins de carrières au cours de la même période en mettant en regard le taux d'emploi, l'âge à la retraite et l'espérance de vie à 50 ans;
- la troisième, à partir d'une lecture plus prospective, envisagera les scénarios à mettre en œuvre pour réduire la charge que font peser les inactifs sur les actifs à une situation voisine de celle connue lors de la mise en place du système des pensions.

II. Description du corpus de données

Couvrir une période d'un siècle et demi (de la fin du XIX^{ème} siècle à nos jours) implique de consulter des sources de données assez diversifiées. Le XIX^{ème} siècle est marqué en Belgique par le développement de la statistique et plus particulièrement des recensements. Les premiers (1846, 1856 et 1866) ne livrent aucune donnée par âge sur les travailleurs; par la suite l'information disponible va s'étoffer, aboutissant dès 1890 à une première répartition des travailleurs par groupe d'âges¹⁰ (- 14 ans, 14-15 ans, 16-20 ans et 21 ans et plus). Par la suite, en 1910 et à partir de 1937, les recensements successifs permettent de disposer d'une répartition des travailleurs selon le groupe d'âge quinquennal (cf. Tableau 1). Ainsi, tout le XX^{ème} siècle peut être couvert par les informations extraites des recensements de la population et de l'industrie.

10. Cette partition répond à une préoccupation politique et sociale, à savoir la lutte contre le travail des enfants.

Tableau 1. Données disponibles sur l'âge des travailleurs dans les recensements depuis 1846¹¹.

Années censitaires	Données par âge et profession				
	Non	Oui			
		moins de 14 ans	14-16 ans	16 ans et plus	Groupes d'âge quinquennaux
1846	X				
1856	X				
1866	X				
1880		X	X	X	
1890					
1896					X ¹²
1900	X				
1910					X
1920	X				
1930				X	
1937					X
1947					X
1961					X
1970					X
1981					X
1991					X
2001					X

Pour les années antérieures, il faut se tourner vers des données plus qualitatives. Deux pistes ont été privilégiées, ici :

- deux enquêtes sur les conditions de travail dans l'industrie ont été réalisées en 1843¹³ et en 1886¹⁴. Si l'enquête de 1843 est davantage

11. Les recensements repris ici sont soit des recensements de la population, soit des recensements de l'industrie et du commerce, soit des recensements combinant ces deux objectifs. **12.** Les données de 1896 portent sur les personnes travaillant dans l'industrie ou le commerce à l'exclusion des autres travailleurs (ceux engagés dans l'agriculture, la fonction publique...). **13.** MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, *Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants*, Bruxelles, Lesigne, 1846-1848, 3 vol., 352 p., 666 p. et 675 p. **14.** COMMISSION DU TRAVAIL, *Procès-verbaux des séances d'enquêtes concernant le travail industriel*, Bruxelles, 1887, 2 vol.

orientée sur la question du travail des enfants et ne s'intéresse pas aux travailleurs âgés, celle de 1886 comprend plusieurs questions à leur propos. Cette dernière a été réalisée auprès de travailleurs et d'employeurs par les autorités belges, ce qui permet de réunir plusieurs points de vue;

- les débats parlementaires autour des différentes lois instaurant les régimes de pension. Celles-ci ont également été utilisées pour mieux cerner l'évolution de la législation et la vision que l'on avait des retraités et de la retraite.

III. Travailleurs âgés, législation et question de l'âge

La législation belge concernant les mécanismes de pension peut être divisée en 5 phases.

La première va de l'Indépendance à 1850 avec la création de la Caisse générale de Retraite (qui deviendra en 1865, la Caisse générale d'Épargne et de Retraite). Il s'agit, en Belgique, de la première tentative de création d'une caisse de retraite accessible au plus grand nombre. Jusque-là, les initiatives sont essentiellement privées¹⁵ ou corporatistes¹⁶. Sous ce dernier aspect, sont principalement visés les employés de l'État : armée, instituteurs, cheminots¹⁷... À cette époque, l'affiliation aux caisses privées est libre ou laissée

à la discrétion de l'employeur. Ainsi, dans l'exemple des mineurs de la province de Luxembourg, ce sont les exploitants qui choisissent ou non d'affilier leurs ouvriers. Comme le signale Guy Vanthemsche¹⁸, il ne s'agit pas pour ces employeurs de faire acte de philanthropie : "En instaurant ces caisses d'usine, le patron voulait contrôler ses salariés. Il voulait les lier à l'usine, leur inculquer un sentiment de reconnaissance ou, tout au moins, leur imposer une certaine discipline. En faisant la grève, en quittant l'usine ou en étant congédié, l'ouvrier perdait les sommes d'argent patiemment accumulées dans la caisse d'usine".

Officiellement, l'objectif des premières "caisses de retraite" est de protéger les ouvriers en cas d'accident et d'invalidité. Dans la majorité des cas, ce qui ouvre le droit à une "pension" n'est pas l'âge, mais bien l'invalidité consécutive à un accident de travail et constatée par un médecin. Ainsi, la loi de 1838 pour les employés du Chemin de fer prévoit que l'accès à la pension est réservé aux personnes souffrant d'un handicap suite à un accident de travail (à condition d'avoir au moins dix années de service). Toutefois, certaines caisses sont de véritables caisses de retraite comme celle concernant les pêcheurs qui prévoit la possibilité de prendre sa retraite à 65 ans (pas d'obligation); celle en faveur des instituteurs primaires qui permet une retraite

15. Ex. : La Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs de la province de Luxembourg reconnue officiellement par l'arrêté royal du 27 janvier 1844. Ce projet de caisse émanait des exploitants de mines et ardoisières de la province de Luxembourg. **16.** Ex. : La Caisse de retraite et de secours en faveur des ouvriers attachés aux chemins de fer de l'État instituée par l'arrêté royal du 1 septembre 1838. **17.** Pour les employés de l'État (fonctionnaires, militaires, enseignants, ecclésiastiques percevant un traitement de l'État), la Loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques définit les conditions d'accès à la retraite. **18.** GUY VANTHEMSCHE, *La sécurité sociale. Les origines du système belge. Le présent face à son passé*, Deboeck, Bruxelles, 1994, p. 20.

à 55 ans si l'on compte 30 années de service ou celle en faveur des employés de l'État pour lesquels l'âge à la pension est défini selon les catégories¹⁹ :

- magistrats et fonctionnaires : 65 ans et 30 années de service (ou pour les fonctionnaires, 55 ans et 25 années de service);
- professeurs d'universités de l'État : 70 ans et 25 années de service dans l'enseignement académique (ou 30 années de service, quel que soit l'âge);
- ecclésiastiques : 65 ans et 40 années de service.

Par ailleurs, ces caisses prévoient l'accès à la retraite pour les personnes souffrant d'une infirmité suite à un accident de travail (pêcheur) ou d'une infirmité empêchant l'exercice de la profession (instituteur). Les âges d'accès à la pension, mentionnés dans les textes, varient de 55 à 70 ans.

Parallèlement à ces caisses d'invalidité, des caisses de prévoyance sont créées conformément à la loi du 21 juillet 1844²⁰.

Ces constats permettent de nuancer quelque peu les propos de René Leboutte²¹ : "Avant 1851, aucune institution n'accordait de pension aux travailleurs salariés. Les rares pensionnés se comptaient parmi les agents de l'État, les militaires, et parmi les gens riches qui étaient à même de vivre de leurs rentes, de leurs économies. La vieillesse figurait alors parmi les autres risques de l'existence

humaine : l'accident, la maladie. Il relevait de la responsabilité de chacun de s'assurer contre ces coups du sort". Si les pensionnés sont peu nombreux, on en trouve également parmi les ouvriers, ceux dont l'employeur a choisi d'affilier son personnel à une caisse de retraite.

Une deuxième phase débute en 1850 quand est créée la Caisse de retraite (qui en 1865 deviendra Caisse générale d'Épargne et de Retraite) qui ouvre la possibilité d'une pension pour tous à condition d'être affilié. L'affiliation est volontaire (le principe selon lequel il appartient à chacun d'être prévoyant reste la référence). Cette caisse jouira de peu de publicité au point que lors de l'enquête de 1886²², nombre d'ouvriers et d'employeurs affirmeront ne rien savoir à son propos. Elle marque toutefois une étape importante en introduisant l'idée d'un système de pension généralisé où le travailleur cotise pour s'assurer un revenu lorsqu'il ne pourra plus maintenir son activité. Cette création ne va pas bloquer les initiatives privées ou la création de Caisses corporatistes (une loi du 28 mars 1868 portait reconnaissance par l'État des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs). Ce n'est qu'en 1900 (le 10 mai) qu'est promulguée la loi instaurant la subsidiarité par l'État. Jusqu'à cette date, l'État n'est pas tenu, officiellement, de contribuer au versement des pensions. Toutefois, dès

19. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, *Pension de retraite. Statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins*, Bruxelles, 1845, 42 p. 20. AUGUSTE VISCHERS, *De l'état actuel et de l'avenir des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs en Belgique*, Bruxelles, Extrait des Annales des travaux publics de Belgique, 1847, 106 p. 21. RENÉ LEBOUTTE, "Perception et mesure du vieillissement durant la transition démographique. Ménage, profession, retraite : la place du vieillard dans la société, 18-20^{èmes} siècles", in MICHEL LORIAUX, DOMINIQUE REMY, ERIC VILQUIN (dir.), *Populations âgées et révolution grise. Les hommes et les sociétés face à leurs vieillissements. Chaire Quetelet 1986, 1990*, Louvain-la-Neuve, p.612. 22. COMMISSION DU TRAVAIL, *Procès-verbaux des séances d'enquêtes...*

l'instauration des premières caisses de retraite, les textes portant leur reconnaissance officielle mentionnent trois contributeurs : le travailleur, l'employeur et l'État.

Les débats autour de la loi de 1850²³, amendée en 1865 ainsi que les discussions, en 1900, menées lors de l'instauration de la subsidiation par l'État, fixent les objectifs :

1. Moral : "Lorsque l'ouvrier devient économe, ce n'est pas sa famille qu'il dépouille, c'est le cabaret qu'il cesse de favoriser"²⁴;

2. Prévenir la précarisation : "Ainsi, avant l'âge où ordinairement les charges de la famille lui rendront l'économie plus difficile, il se sera assuré une ressource qui ne le mettra sans doute pas complètement à l'abri du besoin dans ses vieux jours, mais qui au moins ne l'obligera pas d'aller finir ses jours à l'hospice, comme cela arrive trop souvent"²⁵.

"Dans de nombreuses familles ouvrières, quand le père arrive à l'âge de 65 ans, il y a souvent encore des enfants en bas âge, qui, loin de gagner quelque chose, coûtent, et c'est ce qui vient rendre plus dérisoire encore la dérisoire pension de 65 francs par an ! (...). Et quand on a 65 ans, qu'on ne gagne rien ou qu'on apporte trop peu pour subvenir aux besoins de la famille, précisément alors, les vieux jours du vieux père ne sont pas des jours heureux, car bien souvent alors il est

réduit, pour gagner indirectement ce qu'on lui donne pour vivre, à faire le métier de bonne d'enfants..."²⁶;

3. Prévenir la perte de revenus liée à l'invalidité : "Quel est le fondement sérieux d'une loi sur les pensions de retraite ? C'est l'invalidité dûment constatée. Théoriquement, on peut baser la loi sur la vieillesse. On peut dire qu'un citoyen, arrivé à un certain âge, quelle que soit d'ailleurs sa situation de santé, a socialement le droit au repos et que l'État doit lui assurer une pension de retraite convenable. Mais, en fait, quelle est la base économique du droit à la retraite ? C'est l'invalidité; lorsque l'ouvrier est hors d'état de gagner sa vie, lorsqu'il n'est plus capable de subvenir à sa subsistance et à celle de sa famille, c'est alors que son droit commence. Il importe peu que cette invalidité se produise à un âge avancé ou plus tôt, la vieillesse ne peut intervenir dans une loi sérieuse en la matière que comme une invalidité présumée"²⁷.

Pour ce qui est de l'âge, la loi préconise la possibilité pour le travailleur de prendre sa pension à partir de 55, 60 ou 65 ans. L'enquête ouvrière de 1886 évoque des âges à la retraite pouvant aller jusqu'à 75 ans dans le cas de certaines caisses particulières²⁸. L'idée est bien à l'époque de travailler le plus possible et de ne prendre sa retraite que

23. Le débat entre les différents courants idéologiques ne porte pas sur le principe d'une caisse de retraite. Les enjeux sont davantage sur l'implication de l'État (l'opération doit être neutre pour les caisses de l'État) et sur l'obligation. 24. Rapport de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi (*Annales parlementaires, session 1849-1850*, Bruxelles, p. 174). 25. Propos tenus par Henri l'Kint de Roodenbeke-de Naeyer (député) lors de la discussion générale sur la création d'une caisse d'épargne (*Annales parlementaires, session 1849-1850*, p. 211). 26. Propos tenu par Edouard Anseele (Député) lors des débats concernant l'instauration de la subsidiation par l'État (*Annales, séance du 2 mai 1900*, p.1294). 27. Propos tenus par Léon Furnémont (Député) lors des débats concernant l'instauration de la subsidiation par l'État (*Annales, séance du 2 mai 1900*, p. 1291). 28. COMMISSION DU TRAVAIL, *Procès-verbaux des séances d'enquêtes...*

lorsque le corps est défaillant. En définitive, de 1830 à 1900, la situation ne va guère évoluer. Il faut attendre le vote de la loi du 5 juin 1911 qui impose un mécanisme de retraite pour les ouvriers mineurs, pour observer les premiers changements importants.

La troisième étape est initiée par la loi du 20 août 1920 sur les pensions de vieillesse qui instaure une pension annuelle gratuite pour tous les Belges nés avant 1858 et ayant atteint 65 ans²⁹. Cette première législation sera modifiée par la loi du 10 décembre 1924, qui instaure l'assurance vieillesse obligatoire pour les ouvriers et celle de 1925 étendant le même système aux employés. Ces deux textes enterreront la gratuité et instaureront un système de pensions obligatoires basé sur les cotisations versées par les travailleurs, par l'employeur et subsidié par l'État³⁰. Ce cadre normatif trouve déjà son origine dans la loi du 5 juin 1911 imposant une pension de vieillesse pour les ouvriers mineurs et dans la proposition de loi déposée à la Chambre le 21 mai 1913, qui visait à étendre ce principe aux ouvriers et aux employés, proposition qui en raison du premier conflit mondial ne fut pas votée³¹. Ainsi, l'Entre-deux-guerres voit aboutir un débat qui remonte au milieu du XIX^{ème} siècle portant sur l'obligation d'avoir une assurance pension. Jusque-là le système qui prévalait était celui de l'assurance volontaire dont les partisans insistaient sur la

dimension "éducative". Cette troisième étape est également marquée par la généralisation du système à tous les ouvriers et employés. Pour les indépendants, la loi prévoit une catégorie d'assurés libres pour laquelle il n'y a pas d'obligation. Le système de pension qui se met ainsi en place sera complété en 1944 par l'arrêté-loi du 28 décembre qui rend obligatoire l'assurance maladie et invalidité ainsi que l'assurance chômage, complétant le système de sécurité sociale. Cette période marque le point d'orgue d'un processus de standardisation des départs du marché du travail vers la pension. Cette standardisation sera encore renforcée par la suite, au début des années cinquante, lorsque sera instauré le système de pension pour les indépendants (1953). L'âge à la retraite est fixé à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes.

La quatrième étape intervient avec la loi du 29 décembre 1953 relative à la pension des ouvriers, qui marque l'abandon du système de capitalisation individuelle. Le calcul de la pension tiendra compte de l'augmentation du coût de la vie, de la carrière professionnelle et des rémunérations du pensionné. La durée de la carrière est fixée à 45 ans pour les hommes et à 40 ans pour les femmes. L'âge de la retraite a été fixé à nouveau à 65 ans pour un homme et à 60 ans pour une femme, mais avec la possibilité de prendre une retraite anticipée de 5 ans au maximum³².

29. GUY VANTHEMSCHE, *La sécurité sociale...* 30. Pour plus de détails sur le système de financement des pensions, cf. JEAN DENAEYER, "Approche historique de la structure et des modalités de financement des pensions des travailleurs salariés", in *Revue belge de Sécurité sociale*, 1986, n° 28, p. 3-116. 31. Pour plus de détails sur le système de financement des pensions, cf. JEAN DENAEYER, "Approche historique de la structure et des modalités de financement des pensions des travailleurs salariés", in *Revue belge de Sécurité sociale*, 1986, n° 28, p. 3-116. 32. Pour plus de détails sur le système de financement des pensions des travailleurs salariés", in *Revue belge de Sécurité sociale*, 1986, n° 28, p. 3-116...

Ainsi, très tôt, le législateur prévoit des mécanismes de retraite anticipée. À partir de cette date, les exceptions à la loi vont se multiplier d'abord et principalement en faveur de métiers à risques, comme celui de mineur pour lequel la durée de la carrière professionnelle sera progressivement réduite. Cette quatrième étape marque le début de la déstandardisation en quelque sorte structurelle des âges de départ à la retraite, structurelle car liée aux évolutions du cadre légal. Cette déstandardisation n'implique donc pas une désinstitutionalisation puisque c'est le pouvoir législatif qui investit ce champ en ouvrant de nouvelles possibilités. Dans son étude sur la France, Anne-Marie Guillemard³³ constate que, à la fin du 20^{ème} siècle, la retraite à 55 ans est quasiment perçue comme une norme : "Du côté des actifs vieillissants, la nouvelle 'police' implicite de l'âge de cessation du travail situe désormais le seuil de l'inactivité pour le plus grand nombre autour de 55 ans. Les salariés ont pris l'habitude de fixer leur horizon temporel et leurs plans d'action en conséquence" (p. 44). Les mécanismes de retraite anticipée vont se développer davantage à partir des années 1970, au moment de la crise pétrolière. Ils concerneront les chômeurs et certaines catégories de travailleurs âgés³⁴.

Enfin, une cinquième étape, plus récente, découle de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations et qui vise à limiter les prépensions. Cette époque n'est probablement pas la dernière.

Actuellement, les discussions portent sur les modalités d'un report de l'âge à la pension et sur les options pour réduire les coûts liés au vieillissement de la population. Cette étape et les législations qui se mettent en place aujourd'hui sont principalement marquées par une volonté de "restandardiser" l'âge à la retraite en diminuant les possibilités et en limitant les exceptions, en tout cas les départs anticipés.

Au terme de cette partie, un constat émerge : dans la mise en place du système des retraites, cinq étapes législatives majeures marquent l'évolution du marché du travail :

1. Le 8 mai 1850 avec la création de la Caisse de retraite. Son impact immédiat sur le nombre de bénéficiaires d'une pension légale fut faible mais cette création annonce les changements à venir et à ce titre constitue une étape majeure;
2. Le 5 juin 1911 avec la loi imposant une pension de vieillesse obligatoire pour les ouvriers mineurs;
3. Les années 1924 et 1925 avec les lois instaurant la retraite obligatoire pour les ouvriers et les employés;
4. La crise des années 1970 et le développement des mécanismes de départs anticipés du marché du travail;
5. Le 23 décembre 2005 et la signature du pacte de solidarité entre les générations qui marque une rupture importante avec ce qui précède en préconisant la limitation des régimes de départs anticipés.

33. ANNE-MARIE GUILLEMARD, "Les quinquagénaires sur le marché du travail en Europe : entre fragilisation et relégation", in *Retraite et Société*, 2002, n° 37, p. 11-63. **34.** Ex. : la loi du 29 juin 1970 relative à la pension des marins prévoit la possibilité de prendre sa retraite dès 60 ans. De même, la loi du 26 juin 1972 relative à la pension des ouvriers mineurs prévoit la possibilité de prendre sa retraite dès 55 ans pour les mineurs de fond ou dès 27 ans d'occupation quel que soit l'âge de l'intéressé. Enfin, en 1974, une convention de travail prévoit le départ du marché du travail pour les chômeurs âgés.

Le cadre législatif étant ainsi posé, il s'agit à présent d'examiner la situation des travailleurs âgés et son évolution au fil du temps.

IV. Travailleurs âgés sur le marché de l'emploi : quelle gestion des fins de carrière ?

Officiellement, depuis les années 1920, les travailleurs âgés partent à la retraite et bénéficient d'une pension. Nous nous intéressons ici plus particulièrement à la situation

des travailleurs âgés de part et d'autre de ce tournant législatif en reprenant le découpage temporel proposé pour l'évolution du cadre législatif. Comment les travailleurs âgés gèraient-ils leur fin de vie active en l'absence de système de retraite et, pour un passé plus récent, comment le système s'est-il progressivement dérégulé ?

On peut représenter cette évolution sur une ligne du temps en mettant en parallèle l'évolution de la législation, l'espérance de vie, le poids relatif des plus de 65 ans et le taux d'emploi masculin des 60 ans et plus.

Tableau 2. Évolution de la législation sur les pensions, de l'espérance de vie et du taux d'emploi masculin des 60 ans et plus

Législation	Caisses privées et corporatistes	Caisse de retraite (1850)			Pension pour les ouvriers mineurs (1911)	Pension pour les ouvriers et employés (1924-1925)	Pension pour les indépendants (1953)	Crise des années 1970	Pacte de solidarité entre les générations (2005)	
Espérance de vie à la naissance et à 65 ans et poids relatif des 65 ans et plus dans la population		42,3 ans 11,9 ans 5,6%		44,1 ans 10,8 ans 6,4%		57,1 ans 12,4 ans 7,6%		71 ans 13,8 ans 13,4%		79,9 ans 19,3 ans 17,2%
Taux d'emploi masculin 60-64 ans et 65 ans et+					81% 51%	80% 45%	71% 25%	62% 8%		25% 4%
	1830	1850	1870	1890	1910	1930	1950	1970	1990	2010

Comme nous l'avons mentionné en discutant des sources, la première époque (avant 1850) est assez peu documentée. Il faut attendre la fin du XIX^{ème} siècle pour disposer d'informations chiffrées dans les recensements. Cependant, en se rapportant aux débats menés lors de l'adoption de la loi de 1850, il en ressort que les travailleurs âgés poursuivaient leur vie

professionnelle tant qu'ils en avaient la force, pour ensuite dépendre de leurs enfants ou de la charité publique. En 1846, on compte 8,94 % de 60 ans et plus. Travaillant sur Hermalle-sur-Argenteau (1784) et Herstal (1846), René Leboutte³⁵ montre que la part des plus de 65 ans vivant seuls au début du XIX^{ème} siècle demeure sous les 10 % et, pour

35. RENÉ LEBOUTTE, "Perception et mesure du vieillissement...", p. 601.

les hommes, la part de chefs de ménage de plus d'une personne est proche de 80 %. Le même constat est posé pour Prayssas (France) par Patrice Bourdelais³⁶. Hermann-Michel Hagmann³⁷, travaillant sur la Suisse des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles, écrit : "Dès lors, même si la famille nucléaire était majoritaire, la cohabitation des personnes âgées avec leurs enfants n'était pas négligeable. Les données sur la cohabitation selon l'âge sont moins riches que celles vues précédemment. Toutefois, les estimations faites permettent de dire qu'en moyenne près d'une personne âgée sur deux (et un peu moins en milieu urbain) cohabitait avec ses enfants à l'époque préindustrielle". Travaillant sur Genève, Ryczkowska et Perroux³⁸ nuancent ce propos en insistant sur la situation particulière des femmes âgées se retrouvant, plus fréquemment que leurs homologues masculins, chef de ménage d'une ou deux personnes, ou "logées" (c'est-à-dire, résidant avec des personnes non apparentées) soit les ménages les plus vulnérables. La différence entre les hommes et les femmes est importante : "En effet, si nous considérons que les personnes les plus vulnérables appartenaient au groupe des logés et des solitaires, entre 70 et 74 ans, plus de la moitié de la population féminine avait l'un de ces statuts, contre à peine 10 % des hommes"³⁹.

Globalement, Leboutte⁴⁰ écrit : "La vieillesse n'entraîne pas, aux XVIII^e-XIX^e siècles, une véritable 'mort sociale', puisque les personnes âgées restent le plus souvent à la tête d'un ménage comptant plus d'une personne (...) De plus, la solidarité familiale joue au point que l'isolement est accidentel".

Cependant, la situation n'est pas pour autant brillante : "Bref, si les personnes âgées n'étaient pas isolées, si elles restaient à la tête du ménage, cela impliquait qu'elles devaient demeurer actives ; ce qui pouvait représenter un véritable fardeau lorsque les forces physiques déclinaient. Dans un monde de pauvreté de masse, comme l'était la société aux XVIII^e-XIX^e siècles, l'inutilité était la voie la plus sûre vers la marginalisation. Entouré des siens, le sort du vieillard n'était pas pour autant nécessairement meilleur qu'aujourd'hui"⁴¹.

En ce qui concerne la deuxième période, 1850-1924, plusieurs sources d'information sont disponibles. Ainsi, l'enquête ouvrière de 1886 met en lumière plusieurs types de situations correspondant aux groupes identifiés par Jérôme Bourdieu et Lionel Kesztenbaum⁴² pour la France :

1. Les travailleurs âgés vivant de leur travail : ceux qui ne sont pas affiliés à une caisse

36. PATRICE BOURDELAIS, "Vieillir en famille dans la France des ménages complexes (L'exemple de Prayssas, 1836-1911)", in *Annales de Démographie historique*, 1985, p.21-38. **37.** HAGMANN HERMANN-MICHEL, "Vieillesse d'hier et d'aujourd'hui ou l'émergence d'une problématique socio-démographique", in MICHEL LORIAUX, DOMINIQUE REMY, ERIC VILQUIN (dir), *Populations âgées et révolution grise. Les hommes et les sociétés face à leurs vieillissements. Chaire Quetelet 1986*, 1990, Louvain-la-Neuve, p. 580. **38.** GRAZYNA RYCKOWSKA & OLIVIER PERROUX OLIVIER, "Vieillesse au féminin et au masculin. Individus, familles et collectivité à Genève, 1816-1843", in *Annales de Démographie historique*, n° 112, 2006, p. 189-215. **39.** *Idem*, p. 198. **40.** RENÉ LEBOUTTE, "Perception et mesure du vieillissement...", p. 602. **41.** *Idem*, p. 605. **42.** JÉRÔME BOURDIEU & LIONEL KESZTENBAUM, "Comment vivre vieux dans un monde vieillissant ?", in *Population*, vol. 62, 2007, p. 221-252.

de retraite et dont l'état de santé permet de poursuivre une activité professionnelle. En 1910, le taux d'emploi masculin, en Belgique, est de 81 % pour les 60-64 ans et de 51 % pour les 65 ans et plus (Tableau 2). Cette situation est la plus fréquente pour les hommes.

2. Ceux qui ne travaillent plus mais bénéficient de l'entraide familiale : sans revenus suffisants, ils sont soutenus par leurs enfants au travers de la cohabitation, de l'aide matérielle ou de soins. Comme le soulignent les auteurs, cette aide n'est pas nécessairement univoque car tant qu'ils en ont la possibilité, les parents âgés aident en retour leurs enfants, que ce soit en s'occupant des petits-enfants ou en assurant l'une ou l'autre tâche. Alter⁴³ constate que cette situation est surtout vraie pour les femmes : "Les veuves avaient des compétences domestiques et étaient capables de prendre soin des enfants, ce qui était très utile à la famille de leur fils ou de leur fille. On peut aussi soupçonner que les tensions potentielles entre père et fils (ou gendre), concernant l'exercice de l'autorité dans le ménage, décourageaient les projets de cohabitation";

3. Ceux qui ne travaillent plus, ne bénéficient d'aucun dispositif de pension (Caisse de retraite ou caisse organisée par l'employeur) : le travailleur âgé, incapable de subvenir à ses besoins, dépend de la charité publique. Un responsable d'une industrie textile de Termonde explique que sa société n'a rien prévu, les travailleurs âgés peuvent s'adresser à l'hospice pour vieillards (Commission du travail, 1887, vol. 1, p. 354);

4. Des travailleurs dont l'entreprise n'a pas formellement institué de dispositif de pension mais où le travailleur âgé, incapable de subvenir à ses besoins, est aidé par l'entreprise. Plusieurs entreprises métallurgiques liégeoises signalent qu'il n'existe pas de caisse de retraite en leur sein mais que les travailleurs âgés qui ne sont plus capables d'exercer une activité perçoivent une aide de l'entreprise (Commission du travail, 1887, vol. 1, p. 121);

5. Des travailleurs dont l'entreprise a mis en place un dispositif de retraite ou a affilié ses travailleurs à la Caisse de retraite. Dans ce dernier cas, les âges à la retraite sont très variables, allant de 55 ans jusqu'à 75 ans dans le cas de certains charbonnages : "D'après le règlement actuellement en vigueur, l'ouvrier ne peut obtenir une minime pension de retraite de 12 francs par mois, que quand il a atteint 70 ans, et pour qu'il obtienne cette pension, il faut qu'il ait travaillé pendant quinze années consécutives à la même société. Or, il est impossible à un ouvrier mineur de travailler jusqu'à 70 ans (...) on refuse de prendre les ouvriers âgés de 50 ans et même moins" (Anonyme de Mons dans Commission du travail, 1887, vol. 1, p. 864).

Cette dernière catégorie demeure assez faible dans la Belgique de cette époque, compte tenu de la méconnaissance de la Caisse d'épargne mais aussi de la difficulté pour nombre de ménages à se constituer une épargne sur le long terme : "Peu d'ouvriers sont affiliés à la caisse générale de retraite établie sous la protection de l'État : d'abord, parce que les

43. GEORGES ALTER, "Vieillir dans les ménages d'une ville industrielle : l'impact de l'âge de migration (Verviers, début du XIX^e siècle)", in *Annales de Démographie historique*, 1999, n° 2, p. 24.

salaires sont le plus souvent insuffisants pour satisfaire aux besoins de la vie, et ensuite, parce que l'ouvrier prévoyant, avant de songer à s'assurer une pension pour ses vieux jours, tâche, en s'affiliant à une société de secours mutuels, de se prémunir contre les conséquences fâcheuses de maladies ou d'accidents" (Gouverneur de la province de Flandre occidentale dans Commission du travail, 1887, vol. 1, p. 845).

Les chiffres confirment cette appréciation, en 1857. L'exposé des motifs de la loi de 1865 portant création de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite estime à 39.015 le nombre de déposants à la Caisse de retraite⁴⁴. Ces différentes catégories ne sont pas exclusives : on peut trouver des travailleurs âgés vivants avec leurs enfants tout en continuant à exercer leur profession et contribuant ainsi aux revenus du ménage. Les situations sont complexes même si progressivement, la part de ceux qui bénéficient d'une retraite va augmenter. On peut d'ailleurs à ce stade de notre travail se demander si le développement du système de retraites et notamment sa généralisation à l'ensemble de la population ne va pas progressivement transformer les liens intergénérationnels, diminuant certes la solidarité mais permettant également aux travailleurs âgés de conserver plus longtemps leur indépendance.

Au cours de cette période, les pouvoirs publics commencent à s'intéresser aux travailleurs âgés même si statistiquement parlant, le poids des aînés demeure assez faible : de 1846 à

1920, les 65 ans et plus représentent 6 % de la population totale et, parmi ceux-ci, un peu moins de la moitié a moins de 70 ans (cf. tableau 2).

On peut résumer la situation prévalant à cette époque en appliquant à la Belgique et aux Belges les propos d'Elise Feller : "À la veille de la Grande Guerre, la France, à l'inverse d'autres pays, ne dispose pas d'un système général instituant un revenu vieillesse pour une partie significative de la population. Mais les Français sont déjà familiarisés avec toute une gamme de dispositifs, qui chacun à sa façon, pour des catégories déterminées, répondent à la préoccupation d'éviter le dénuement au moment de la vieillesse"⁴⁵.

Après la Première Guerre mondiale, la situation change radicalement avec la mise en place d'un système de retraites obligatoire. L'impact de la législation n'est pas immédiat. Si on compare les taux d'emploi calculés à partir des recensements de 1910 et de 1930 [car les recensements précédents ne livrent pas d'information précise sur les travailleurs âgés (cf. tableau 1)], la différence est très minime : en 1910 52,1 % des 65 ans et plus ont un emploi contre 45 % en 1930 (cf. tableau 2). Ce recul, somme toute assez léger, est peut-être dû davantage à la crise économique qu'à la législation sur les pensions. Cette hypothèse supposant que le chômage lié à la crise ait particulièrement frappé les travailleurs âgés, est confirmée dans le cas français : "(...) d'autre part, la crise des

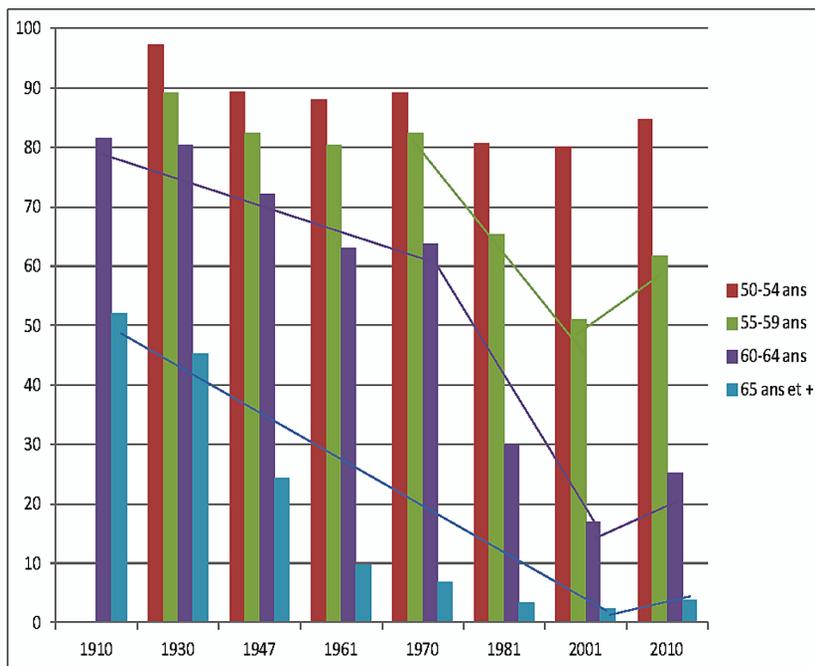
44. *Annales parlementaires*, séance du 23 mai 1859, p. 284. 45. ELISE FELLER, *Du vieillard au retraité. Histoire de la vieillesse en France (1900-1960)*, Histoire, Cultures et Sociétés, Seli Arslan, Paris, 2005, 352 p., p. 204.

années 1930 qui rejette du marché du travail une masse de travailleurs vieillissants⁴⁶.

Par contre, en 1947, l'impact de la législation est plus net, le taux d'emploi des 65 ans et plus étant désormais inférieur à 25 %. Par la suite, ce chiffre continuera à baisser pour passer sous la barre des 10 % en 1961. Ainsi, la législation sur les pensions va progressivement imprimer son empreinte sur le marché de l'emploi, introduisant la 65^{ème} année de vie des hommes comme date-butoir du départ du marché de l'emploi. Ces premières étapes, qui s'achèvent en 1953

avec la loi sur la pension des indépendants, aboutissent à une standardisation des départs. Cependant, dès sa mise en place, elle porte le germe d'une déstandardisation. Dès les premiers débats vers 1900, les parlementaires évoquent la possibilité d'avancer l'âge à la retraite pour les fonctions les plus pénibles. Une baisse légère du taux d'emploi des 50-64 ans s'observe d'ailleurs bel et bien et traduit des départs prématurés du marché du travail. Or, nous sommes ici avant la crise des années 1970 et la mise en place d'une législation favorisant ce type de départs.

Figure 3. Évolution du taux d'emploi masculin des 50 ans et plus de 1910 à 2010



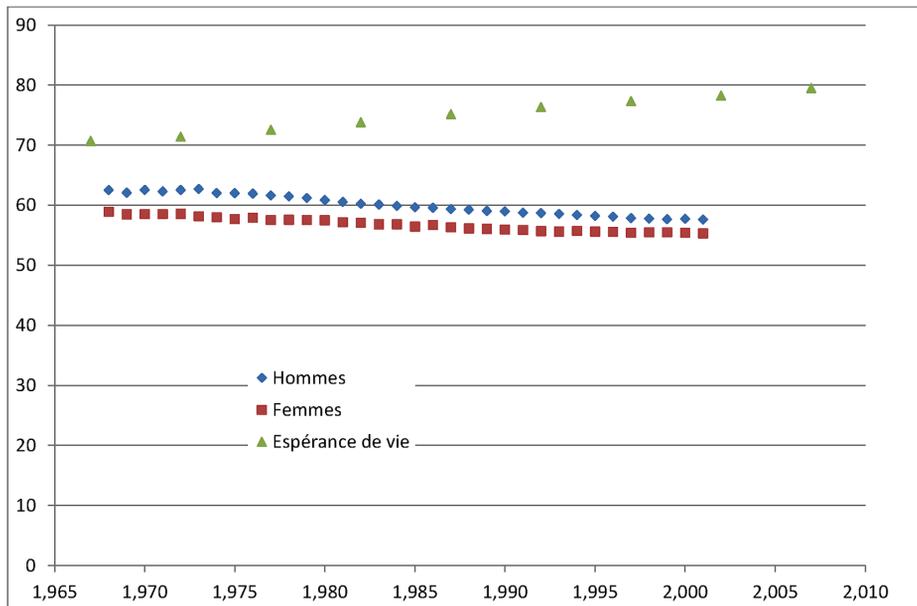
Source : Recensements de 1910 à 2001; IWEPS, 2010.

46. *Idem*, p. 45.

De 1970 à 2011 s'observe une diminution rapide du taux d'emploi des 55-64 ans traduisant des sorties du marché du travail qui deviennent de plus en plus précoces. La législation prévoit des départs anticipés pour les travailleurs dont l'entreprise connaît des difficultés ainsi que pour les chômeurs âgés. Elle offre également la possibilité de partir plus tôt à la retraite pour les travailleurs ayant commencé précocement leur vie

active. Cette législation va induire une diminution progressive de l'âge au départ du marché du travail, laquelle s'inscrit à contre-courant de l'évolution démographique et de l'augmentation de l'espérance de vie comme le montre la figure 4. Toutefois, si on examine l'évolution de la seule espérance de vie au-delà de 65 ans, on constate que ce n'est que depuis les années 1970 que l'amélioration s'est accélérée (Tableau 2).

Figure 4. Évolution de l'espérance de vie à la naissance et de l'âge moyen au départ du marché du travail



Assiste-t-on à ce moment à un accroissement de la diversité des situations où à une simple modification du standard ? Cette question mérite d'être posée au moment où l'on met

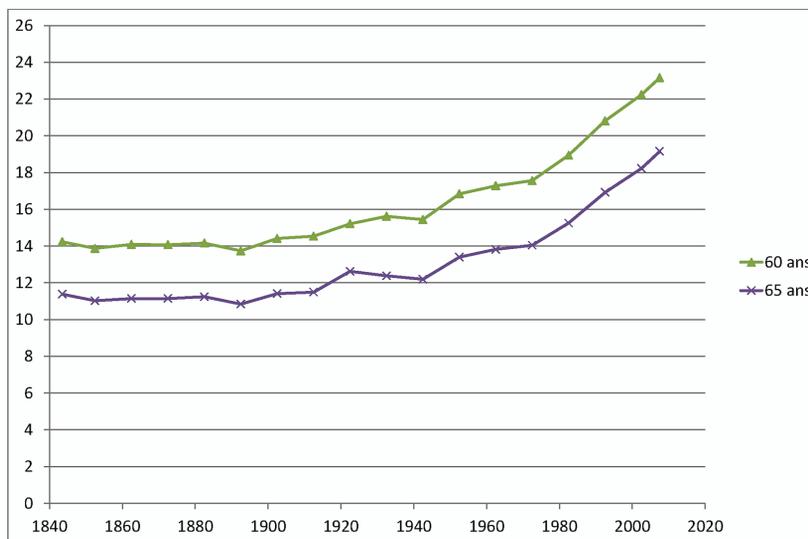
en œuvre des mesures visant à repousser l'âge de la retraite et à supprimer les régimes spéciaux permettant le retrait anticipé du marché du travail.

V. Travailleurs âgés, retraites et ratio de dépendance : quel devenir ?

Ayant ainsi parcouru quelques 150 années d'histoire des retraites en Belgique, il a semblé opportun de prolonger la réflexion en s'interrogeant sur le devenir du système des pensions. Au regard de l'évolution démographique des prochaines années esquissée par le Bureau fédéral du Plan⁴⁷, une réflexion plus prospective a été menée en imaginant les scénarios possibles pour aboutir à une situation où la charge des inactifs sur les actifs serait équivalente à celle prévalant lors de la mise en place du système généralisé des retraites dans les années 1924-1925.

Le point de départ de cette réflexion est une phrase extraite des *Annales parlementaires de la Chambre* évoquant le rôle des premières caisses de retraite : "La caisse générale de retraite lui ménagera des ressources pour les dernières années de sa vie"⁴⁸. Ce lien entre retraite et "dernières années de vie" sera rapidement mis à mal par l'amélioration de l'espérance de vie. En 1924 (Figure 5), un homme âgé de 60 ans peut espérer vivre en moyenne 15,19 années et un homme de 65 ans, 11,98 années. En 2010, ces chiffres sont passés respectivement à 23,2 années et à 19,2 années soit un gain de 7 ans pour les 65 ans et plus. Autrement dit, en moyenne, pour chaque retraité cela représente 8 années supplémentaires à financer par rapport à la situation de 1860.

Figure 5 : Espérance de vie masculine à 60 ans et 65 ans de 1841 à 2010



Source : Human mortality Database.

47. BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN, *Perspectives économiques. 2012-2017*, Bruxelles, 2012, 176 p.

48. *Annales parlementaires, Rapport de la section centrale*, séance du 22 novembre 1860, p. 149.

Une première solution pourrait être d'agir sur l'âge à la retraite, ce que plusieurs États européens ont entrepris au cours de ces dernières années. Sans remonter à 1860, la situation prévalant en 1925 peut nous servir de point de référence. L'espérance de vie à 65 ans (sexes confondus) est alors de 12 ans; en 2010, elle est de 18,2 ans; ce n'est qu'à 73 ans qu'elle atteint un niveau équivalent à la situation de 1925 avec une espérance de vie de 12,4 ans. Autrement dit, pour arriver à une espérance de durée de vie équivalente pour les retraités de 2010 par rapport à ceux de 1925, il faudrait reculer l'âge à la retraite à 73 ans. Plus précisément :

- pour les hommes, l'espérance de vie à 65 ans est en 1925 de 11,4 et de 17,0 en 2010 : il faudrait reculer la retraite à 73 ans (11,4);
- pour les femmes, elle est en 1925 de 12,5 et de 20,6 en 2010 : il faudrait reculer la retraite à 75 ans (12,6).

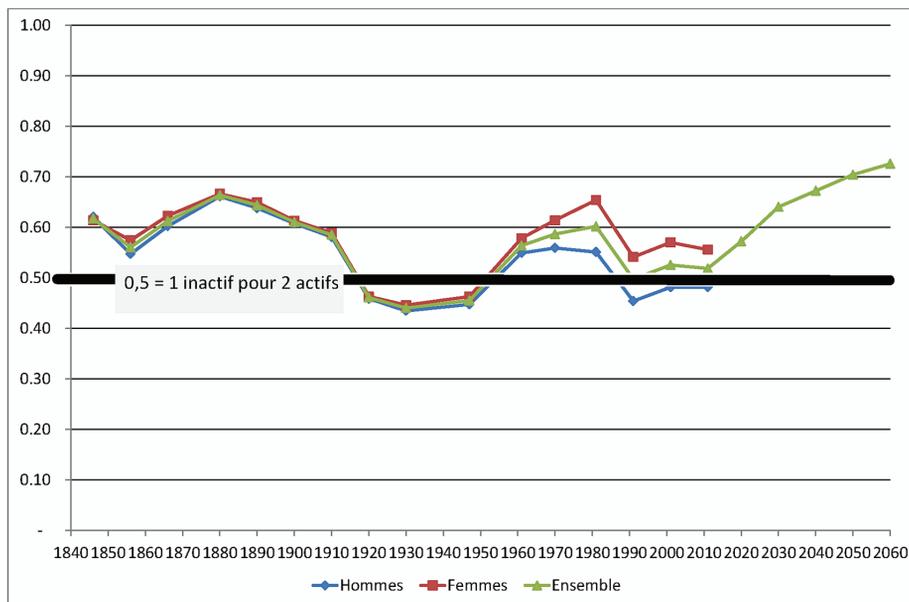
Une telle solution impliquerait de prévoir un mécanisme flexible permettant de reculer l'âge de la retraite de façon régulière pour compenser le vieillissement, sachant qu'il faudra tenir compte de l'état de santé des individus. On ne peut considérer le vieillissement comme un simple "artéfact statistique" comme le préconise Patrice Bourdelais⁴⁹. Si aujourd'hui, l'état de santé d'un individu de 65 ans n'a rien

à voir avec celui d'un autre du même âge au début du siècle dernier, on ne peut toutefois reporter indéfiniment l'âge de la retraite.

Une autre piste pourrait consister à jouer sur la charge que font peser les inactifs sur les actifs en augmentant le taux d'emploi des plus de 50 ans. L'une des premières mesures prise par le gouvernement belge fut, d'ailleurs, de limiter les possibilités de départ anticipé du marché du travail. Le résultat fut quasi immédiat puisqu'entre 2001 et 2010, le taux d'activité est passé de 51 % à 61 % pour les 50-54 ans (Figure 3).

Pour approfondir cette réflexion, on a analysé l'évolution du ratio de dépendance, soit le rapport des âges dits inactifs aux âges actifs (Figure 6). En retenant qu'une valeur de 0,5 correspond à 1 inactif pour 2 actifs et que plus ce rapport s'accroît, plus la situation est défavorable, une assez grande similarité s'observe entre les niveaux du XIX^{ème} siècle et ceux de 1981 (avec même pour la fin du XX^{ème} siècle la valeur la plus défavorable). Après 2011, selon les projections réalisées par le Bureau du Plan⁵⁰, le ratio de dépendance devrait croître régulièrement pour atteindre en 2060 un niveau de 0,75 soit l'équivalent de 3 inactifs pour 4 actifs, autrement dit une charge sur le travail particulièrement élevée.

Figure 6. Ratio de dépendance (1846-2060)



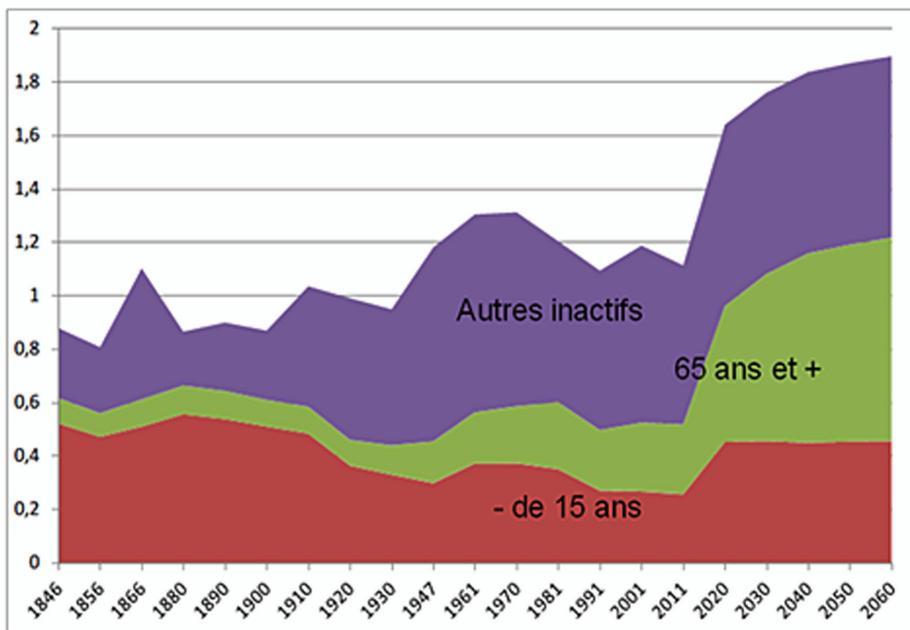
Toutefois, le ratio de dépendance pose une difficulté particulièrement importante : il met ensemble des situations extrêmement différentes⁵¹. En effet, ce ratio rapporte les personnes d'âges inactifs (-15 ans et 65 ans et plus) à la population d'âges actifs (15-64 ans). Cette dernière catégorie reprend les étudiants, les chômeurs, les personnes qui n'exercent aucune profession et ne sont pas à la recherche d'un emploi, les prépensionnés... soit autant de personnes qui sont à la charge d'un actif réel ou dont les revenus dépendent de la sécurité sociale. Ces personnes devraient se retrouver au numérateur plutôt qu'au dénominateur.

Si on calcule un ratio de dépendance corrigé ne reprenant au dénominateur que les personnes exerçant une activité professionnelle rémunérée, la situation apparaît beaucoup plus complexe. Si le poids des plus de 65 ans s'accroît, au fil des années celui des autres inactifs (femme au foyer, chômeur, prépensionné...) n'est pas pour autant négligeable. En 2011, les trois catégories (moins de 15 ans, 65 ans et plus et autres inactifs) s'équilibrent. En postulant que le taux d'emploi par âge demeure constant après 2011 et en suivant les hypothèses des projections de population du Bureau fédéral du

Plan⁵², le poids des moins de 15 ans et celui des autres inactifs se stabiliseraient à

partir de 2020 tandis que celui des aînés augmenterait.

Figure 7. Ratio de dépendance corrigé⁵³ (Hypothèse : constance du taux d'emploi après 2011)

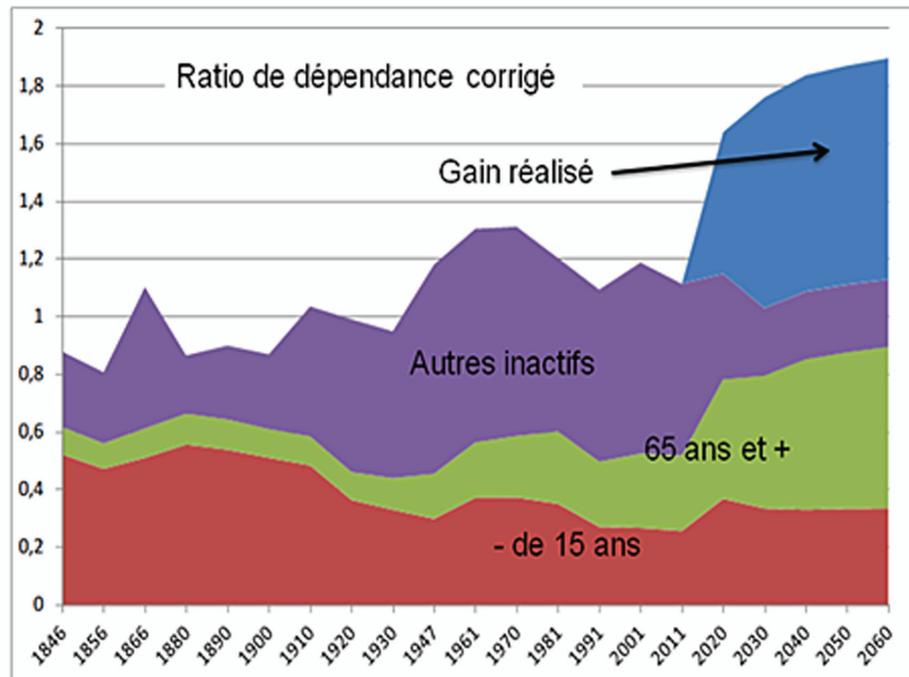


Si le taux d'emploi des 50-64 ans augmente (figure 8), on diminue sensiblement le poids des "autres inactifs" (soit, ce groupe appartenant aux âges actifs mais n'exerçant réellement aucune activité). Ceci ne peut fonctionner bien sûr que dans l'hypothèse où le marché du travail est capable de préserver ou de créer les postes

nécessaires pour accueillir ces "anciens inactifs". Ainsi, si on considère que vers 2030, pour l'ensemble de la population âgée de 15 à 64 ans le taux d'emploi sera celui observé vers 1920 (soit 81 % contre 60 % en 2011), on assistera à une diminution importante des charges qui pèsent sur le travail.

52. BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN, *Perspectives...* 53. Pour les années 2020-2060, on s'est aligné sur les objectifs fixés dans les perspectives économiques du Bureau du Plan, lesquelles postulent un taux d'activité de 73,2 % en 2020. Pour les années suivantes, le taux est supposé constant (BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN, 2012).

Figure 8. Ratio de dépendance corrigé (Hypothèse : augmentation du taux d'emploi après 2011)



Reprenant cette idée, Vandenberghe⁵⁴ (2010) pose le constat qu'il ne suffira pas de limiter les prépensions (et par extension de repousser l'âge à la retraite) pour augmenter le taux d'emploi des aînés. En effet, l'action politique se heurte ici à deux volontés convergentes :

- celle des travailleurs âgés qui aspirent à cette retraite. Cet attrait est lié à plusieurs paramètres identifiés par Xavier Gaullier⁵⁵ : "Il repose en effet sur bien d'autres aspects qu'on ne peut qu'énumérer ici : l'évolution négative face au travail et à la valorisation, à l'inverse, du temps libre de la retraite, l'état de santé et

l'attitude devant le vieillissement, la situation du couple et de la famille, la participation à la solidarité intergénérationnelle (l'embauche de jeunes à la place de préretraités)" ainsi que sur le niveau relativement élevé des revenus de remplacement.

- et celle des entreprises qui voient dans les départs anticipés l'occasion de résoudre certaines difficultés liées aux travailleurs âgés. Xavier Gaullier⁵⁶ identifie trois types de raisons pour lesquelles les entreprises encouragent les départs anticipés : la productivité individuelle considérée comme plus faible chez les

54. VINCENT VANDENBERGHE, "Peut-on se passer des préretraites..." . 55. XAVIER GAULLIER, "Retraites, prépensions et temps de la vie", in *Cérontologie et société*, n° 102, 2002, p. 76. 56. *Idem*, p. 71.

travailleurs âgés; la pyramide des âges qui pousse l'entreprise à remplacer les travailleurs âgés par des jeunes moins coûteux et la productivité globale de l'entreprise qui serait affectée par les deux paramètres précédents.

Enfin, il ne faut pas non plus perdre de vue que le poids des 65 ans et plus est inférieur à 50 % des effectifs des sans-emplois. Ce dernier groupe est en effet également alimenté par les enfants et les jeunes qui sont encore aux études (sachant que la tendance est toujours à l'allongement des études) et pas seulement par les personnes demandeuses d'emploi, présentes sur le marché du travail. Toutes ces sous-populations très diverses n'exercent aucune activité rémunérée et pèsent *de facto* sur les actifs ayant un emploi. Aussi, plutôt que de mener une réflexion sur la manière de garder les travailleurs âgés en activité le plus longtemps possible, il vaudrait mieux mener une réflexion globale incluant l'ensemble des groupes d'âges concernés par le marché du travail.

VI. Conclusion

L'objectif de cet article était de retracer, de la fin du XIX^{ème} siècle à nos jours, l'évolution de la gestion des fins de carrière. Ainsi, nous avons pu mettre en évidence les changements ayant affecté la situation des travailleurs âgés de 1850 à aujourd'hui. L'instauration dans l'Entre-deux-guerres de la pension obligatoire pour tous les travailleurs âgés de 65 ans a profondément bouleversé le marché de l'emploi. Auparavant, seules quelques catégories émergeaient à des caisses de

retraites et pour la majorité des travailleurs, il s'agissait de rester le plus longtemps possible au travail; témoin, vers 1910, un taux d'activité masculin supérieur à 50 % pour les personnes âgées de 65 ans ou plus. Les lois de 1924 et 1925 instaurant la pension obligatoire vont progressivement modifier le système, particulièrement après la Deuxième Guerre mondiale avec pour résultat. Aujourd'hui, le taux d'emploi des 65 ans et plus est inférieur à 5 %. Ainsi, le terme de 65 ans s'est érigé comme norme conduisant à une standardisation de l'âge au départ à la retraite. La législation sur les pensions a ainsi participé au processus d'institutionnalisation des périodes de la vie en cours depuis la fin du XIX^{ème} siècle avec à la clef une standardisation des âges auxquels sont vécus les transitions cruciales de l'existence, dont la retraite.

Si dans les années 1970, des mécanismes de prépension se mettent en place, encourageant la désertion du marché du travail par les plus de 55 ans, certains mécanismes sont en place dès l'Entre-deux-guerres, avec notamment la possibilité de prendre sa retraite dès 60 ans. Les années 1970 verront émerger de nouveaux mécanismes prévus pour certaines professions, pour des entreprises en difficulté et pour les chômeurs. L'idée est que la pénibilité de certaines professions justifie des départs anticipés à la retraite; que pour les entreprises en difficulté, diminuer la masse salariale en permettant des départs à la retraite précoces permet de retrouver un équilibre budgétaire et pour les chômeurs âgés, que passé un certain âge, retrouver du travail relève de la gageure. Ces mécanismes ont progressivement conduit à un rajeunissement des départs à la retraite

induisant une déstandardisation progressive à ce niveau.

Aujourd'hui, ces mécanismes sont remis en cause, puisque les politiques envisagent la réduction, voire la disparition des mécanismes de départ anticipé du travail et le report de l'âge à la retraite. Ces deux solutions présentent toutefois des limites

puisque supprimer les départs anticipés ne garantit nullement le maintien en activité des travailleurs âgés qui pourraient faire l'objet de licenciements et, par ailleurs, les deux mécanismes se heurtent à la volonté tant des entreprises qui souhaitent se séparer de leurs travailleurs âgés qu'à celle des travailleurs eux-mêmes qui aspirent à la retraite.

JEAN-PAUL SANDERSON (°1969) est historien de formation et docteur en démographie de l'Université catholique de Louvain. Il est logisticien de recherche au sein du centre de recherches en démographie de l'UCL. Ses travaux et publications portent sur la démographie belge avec une attention particulière à la démographie locale, aux migrations et depuis quelques années à la problématique du vieillissement.